

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Euro Strategic Bond Fund

Identifiant d'entité juridique :

WJ0VQQOXBXWTMJ8MSW75

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☐ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le Compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans des activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes, dans des émetteurs souverains qui commettent des violations graves des droits sociaux et dans des titrisations contraires aux pratiques d'affaires ou de prêt responsables.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont fournies ci-après (dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »).

Le Compartiment vise également à réaliser au minimum 30 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« ODD ») des Nations unies ;
- des émetteurs souverains ayant des scores ESG dans les 2 meilleurs du classement selon la méthodologie de notation exclusive du Conseiller en Investissement, associés à des caractéristiques environnementales ou sociales positives ; ou
- des Obligations Durables de tout type d'émetteur qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive par l'utilisation de leurs produits, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment est l'exposition du Compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs en violation des critères d'exclusion. Des informations plus détaillées concernant les critères et la méthodologie d'exclusion du Compartiment sont fournies ci-après dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables du Compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables ») selon le label indiqué dans la documentation des titres, lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association

(ICMA) ainsi que les obligations qui ont été évaluées selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit d'une multitude de projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.

- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le Conseiller en Investissement définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le Conseiller en Investissement inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.
- Les obligations d'émetteurs souverains présentant un classement ESG de 4 ou 5 sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la meilleure note, sur la base de la méthodologie exclusive de notation ESG du Conseiller en Investissement. Les classements 4 et 5 reflètent la contribution positive d'un pays à des thématiques environnementales et sociales telles que la décarbonation, la conservation des forêts, la promotion de l'éducation, la santé et le bien-être et la qualité du niveau de vie. Le Conseiller en Investissement ne traitera cependant pas l'investissement comme durable si l'émetteur souverain faisant état d'un classement 4 ou 5 a connu récemment une dynamique négative évaluée sur la base de recherches internes et qui n'est pas cernée par les fournisseurs de données ESG. Une telle dynamique peut par exemple inclure les situations où un pays est confronté à une instabilité politique et/ou sociale importante.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du Compartiment visent à ne causer de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social :

- en évitant les investissements dans des émetteurs qui ne respectent pas les garanties sociales minimales ; et
- en excluant les émetteurs qui ne respectent pas les seuils fixés par le Conseiller en Investissement en lien avec les indicateurs de principales incidences négatives (« PIN ») que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en compte en vertu du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « Règlement SFDR ») et qui sont pertinents pour l'investissement.

Cette évaluation est réalisée sur la base de recherches internes exclusives et de recherches de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du Compartiment.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le Conseiller en Investissement aux investissements durables vise à exclure les investissements causant un préjudice à n'importe lequel des indicateurs de PIN

(énumérés ci-après) que le Conseiller en Investissement est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR de l'UE et qui sont pertinents pour l'investissement.

Indicateurs de PIN :

Sociétés bénéficiaires des investissements

1. Émissions de GES
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux
10. Violations du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes de l'OCDE
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Souverains

1. Intensité de GES du souverain
2. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Le Conseiller en Investissement a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers ainsi que de recherches internes. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. L'application de ces différents seuils ou paramètres vise à refléter la mesure dans laquelle le Conseiller en Investissement estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le Conseiller en Investissement applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le Conseiller en Investissement peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le Conseiller en Investissement seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le Conseiller en Investissement réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre selon le cadre exclusif d'évaluation des Obligations Durables du Conseiller en Investissement. Par exemple, le Compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le Conseiller en Investissement estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions et que

l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le Compartiment s'appuie, sur une base qualitative, sur l'engagement du Conseiller en Investissement auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que d'autres thématiques importantes de durabilité en lien avec les ODD, conformément à la Stratégie d'engagement pour les titres obligataires du Conseiller en Investissement disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables du Compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de très graves controverses en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui
☐ Non

Le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements

durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du Compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du Compartiment de la manière suivante :

- Le Compartiment exclut les émetteurs qui tirent un revenu quel qu'il soit de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique. Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.
- Le Compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le Compartiment tient intégralement compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.
- Le Compartiment exclut tous les émetteurs souverains dont les données indiquent qu'ils ont causé un préjudice important par des violations d'ordre social, un critère défini par le Conseiller en Investissement comme désignant les pays classés dans les derniers 10 % selon un indicateur traduisant le respect des droits sociaux, comme expliqué plus en détail dans notre réponse à la question « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ». Par conséquent, le Compartiment tient partiellement compte de l'indicateur de PIN n° 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

Le Compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à offrir un taux de rendement relatif attrayant, mesuré en euros, en investissant principalement dans des émissions de titres à revenu fixe libellés en euros émises par des entreprises, des gouvernements ou des émetteurs garantis par des gouvernements tout en réduisant l'exposition aux risques en matière de durabilité par l'exclusion de certains combustibles fossiles et d'activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes, par l'exclusion des émetteurs souverains qui violent les droits sociaux et par l'exclusion des titrisations contraires aux pratiques d'affaires et de prêt responsables.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le Compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du Conseiller en Investissement et des données de tiers.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-après.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le Conseiller en Investissement au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

Critères contraignants	
Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	<u>Tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u> • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) ; • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui <u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u> • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique. Le Compartiment peut, à titre exceptionnel, investir dans des Obligations Durables labélisées émises par des entreprises de combustibles fossiles et destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif du charbon sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.
Le Compartiment n'investira pas dans des émetteurs souverains qui :	se situent dans les derniers 10 % du classement de pays en matière de violations des normes sociales sur la base de l'indicateur sur mesure du Conseiller en Investissement. Le Conseiller en Investissement calcule l'indicateur sur mesure de violations des normes sociales en prenant en considération la performance d'un pays sur des questions telles que, sans toutefois s'y limiter, l'application des droits de l'homme et des libertés civiles, la qualité de l'exécution des contrats et la sécurité, la liberté d'expression, d'association et la liberté de la presse. Ces thématiques sont évaluées sur la base de données sous-jacentes provenant de tiers. Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. En outre, tout investissement dans des émetteurs présentant une dynamique positive en ce qui concerne ces violations ne seront pas soumis aux restrictions à l'acquisition. Par exemple, si un pays est en train de déployer des efforts de remédiation significatifs, par exemple par des réformes électorales ou politiques et par un engagement avec la société civile par rapport à toute violation des normes sociales, le Conseiller en Investissement peut ne pas exclure l'investissement du Compartiment pour autant que cette évaluation continue de faire l'objet d'un examen par le Conseiller en Investissement.
Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations vis-à-vis desquelles :	• les prêts sous-jacents présentent des signes de pratiques usurières au sens défini par les lois sur les pratiques usurières en vigueur et dans le contexte des taux du marché et du profil de risque de l'emprunteur ;* • le prêteur ou l'organisme chargé du service des actifs sous-jacents a commis une violation grave des normes de protection des consommateurs :

	○ au sens défini par le Consumer Financial Protection Bureau (CFPB) des États-Unis ; ou ○ au sens défini par toute agence réglementaire ou de surveillance concernée sur le territoire où se situent l’initiateur et/ou la sûreté de la titrisation ; si la violation concerne les pratiques de garantie, de souscription et de service sous-jacentes de la titrisation, sauf s’il est prouvé que la violation a été corrigée ou est en cours de remédiation ; ** ou ● l’initiateur, le prêteur ou l’organisme chargé du service a été impliqué dans des controverses en matière d’éthique des affaires et de fraude considérées par le Conseiller en Investissement comme très graves sur la base des données des fournisseurs de données ESG pertinents, lorsque le Conseiller en Investissement estime que les mesures correctives appropriées n’ont pas été prises. * Un prêt est considéré comme usurier si : ● les taux d’intérêt ne respectent pas la législation américaine en matière d’usure ou son équivalent sur d’autres territoires ; ou ● les taux d’intérêt proposés dépassent une limite considérée par le Conseiller en Investissement comme excessivement plus élevée que la norme du secteur. Le Conseiller en Investissement peut décider de réaliser un investissement lorsque les taux d’intérêt dépassent ce niveau si, à l’issue d’une procédure de diligence raisonnable renforcée (y compris par un engagement direct avec l’équipe de prêt et/ou le département de service sur l’opération de titrisation), le Conseiller en Investissement détermine que l’accès au prêt reste bénéfique pour l’emprunteur compte tenu de son profil de risque et des options d’emprunt alternatives. Les taux d’intérêt considérés comme la norme du secteur sont réexaminés régulièrement par le Conseiller en Investissement sur la base des conditions du marché et des taux en vigueur dans le secteur au moment concerné. ** Ce critère d’exclusion ne s’applique pas aux prêteurs ni aux organismes de service des titres adossés à des créances hypothécaires soutenus par le gouvernement américain, étant donné que la conformité de ces titrisations avec les normes réglementaires locales est déjà contrôlée en permanence par le gouvernement américain. Ces investissements seront considérés comme relevant de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » dans la réponse à la question « <i>Quelle est l’allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</i> ».
Investissements durables	Le Compartiment maintiendra un minimum de 30 % d’investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « <i>Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l’investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?</i> ».

Le Conseiller en Investissement peut décider d’appliquer des restrictions supplémentaires au Compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les informations publiées sur le site internet au titre du Règlement SFDR.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment ne vise pas un taux de réduction spécifique de la portée des investissements.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le Conseiller en Investissement intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives à la gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

En outre, les investissements durables du Compartiment excluent toute entreprise impliquée dans de très graves controverses liées à la gouvernance.

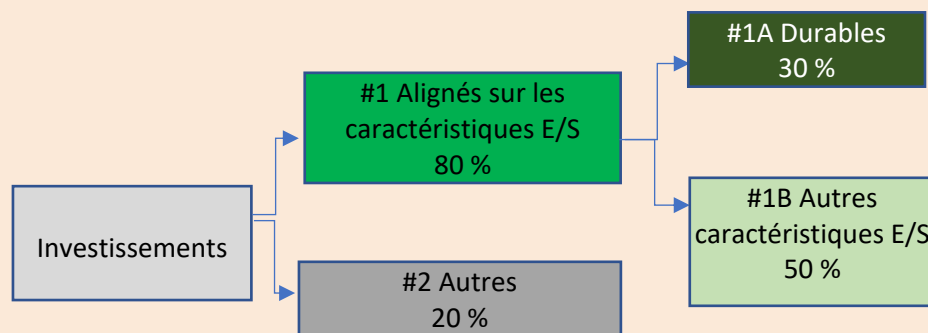


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille, mais le Compartiment compte également allouer au moins 30 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du Compartiment peut être investi dans des instruments de couverture et/ou des instruments de trésorerie à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le Conseiller en Investissement déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du Compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés à des fins d'investissement ou d'optimisation de la gestion de portefeuille (y compris à des fins de couverture) uniquement. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹ ?

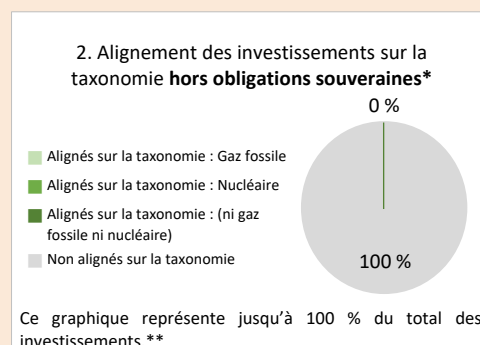
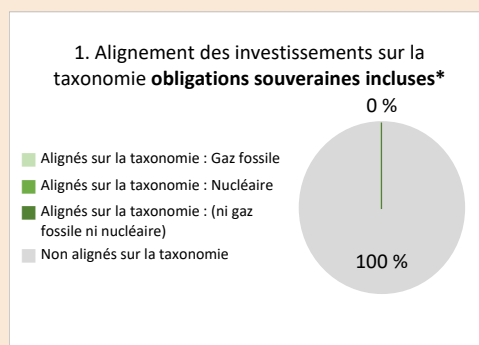
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prévoit de réaliser un minimum de 30 % d'investissements durables, au sens du Règlement SFDR, poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-dessus. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie, le Conseiller en Investissement n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie. En conséquence, il ne les considérera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le Compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 30 % des positions du portefeuille.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_eurostrategicbond_en.pdf